

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 11/02/2013
6ème chambre correctionnelle C
N° minute : 194

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 10/12/2012
Délibéré le 11/02/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX DÉCEMBRE
DEUX MILLE DOUZE,

composé de Madame DEMORTIERE Anne, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BOULLET-MALLET Chantal, greffière,

en présence de Madame BOCHENEK Emmanuelle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT :

Nom : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Non comparant, représenté par Me Rémy JOSSEAUME, avocat du barreau de
Paris, 32 rue du Temple – 75004 PARIS,

Prévenu des chefs de :

-CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR PENDANT LA RETENTION CONSERVATOIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 16 mars 2012 à 18h05 à PLAISIR

-EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 16 mars 2012 à 16h50 à PLAISIR

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du 20 juin 2012, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de VERSAILLES :

- a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR PENDANT LA RETENTION CONSERVATOIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 16 mars 2012 à 18h05 à PLAISIR

- a condamné [REDACTED] Marcel au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

à titre de peine complémentaire :

- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] Marcel la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 16 mars 2012 à 16h50 à PLAISIR

- a condamné [REDACTED] au paiement d' une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] Luc le 9 juillet 2012 par déclaration.

[REDACTED] a eu connaissance de la date d'audience du 10 décembre 2012 à 14h00, 6ème chambre contre élargement.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu : d'avoir à PLAISIR, le 16 mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur alors qu'avait été prise à son encontre une mesure de rétention de son permis de conduire en date du 16 mars 2012 notifiée le 16 mars 2012 à 16H50., faits prévus par ART.L.224-16 §I, ART.L.224-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

- d'avoir à PLAISIR, le 16 mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 50 km/h, d'au moins 50 km/h, en l'espèce 108 km/h , faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le conseil de [REDACTED] Luc dépose des conclusions in limine litis afin que soit annulé le procès-verbal de constatation d'excès de vitesse et par voie de conséquence, qu'il soit jugé, qu'en l'absence d'infraction pénale la conduite d'un véhicule malgré la rétention du permis de conduire n'a pas de fondement légal.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 février 2013 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

composé de Madame DEMORTIERE Anne, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PERCIE DU SERT Christine, greffière, et en présence de Madame MALTERRE Claire, ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Il convient donc de faire droit à la nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

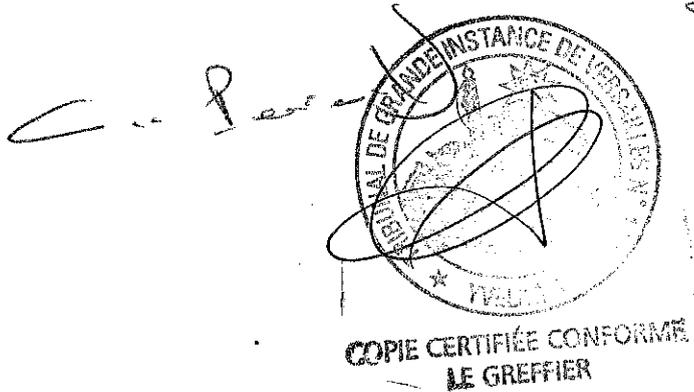
PRONONCE la nullité du procès-verbal de constatation de l'excès de vitesse .

DIT qu'en conséquence, la conduite malgré la rétention du permis de conduite est dépourvue de base légale et ne peut donner lieu à des poursuites.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



A handwritten signature in black ink is written over a date stamp. The date stamp reads "16 AVR. 2013".